

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 17 mai 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion des matières enlevées du lit, des berges et ouvrages annexes des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage", a donné le 21 mai 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"En raison de l'urgence motivée par la circonstance qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du développement économique de la Région, de procéder dans les meilleurs délais au dragage de certaines parties de cours d'eau (notamment la partie du canal Charleroi-Bruxelles comprise entre le plan incliné de Ronquières et la Région flamande) dont l'entretien normal n'a pu être assuré du fait de certaines dispositions de la législation en vigueur (obligation d'attendre l'adoption du plan des centres d'enfouissement technique visé par décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et obligation, aux termes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, de déposer, sans regroupement préalable, les matières appartenant à la catégorie B dans un Centre d'enfouissement technique spécifique).".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui a été imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat s'est limité à l'observation suivante :

L'un des principaux objets de l'arrêté en projet consiste à organiser le régime de l'autorisation d'implanter et d'exploiter une installation de regroupement de matières

.../...

enlevées du lit, des berges et ouvrages annexes des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.

Comme le fait apparaître le préambule, ce texte est pris en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Celui-ci contient, spécialement dans la section première de son chapitre III, des dispositions réglant ou habilitant le Gouvernement à régler l'implantation et l'exploitation d'installations de regroupement de déchets. L'organisation d'un régime particulier d'autorisation est un élément essentiel du dispositif mis en place par le décret.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifie profondément ce dispositif. Il prévoit que l'implantation et l'exploitation des installations de regroupement de déchets "sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration conformément aux règles (de ce décret)" (1) et adapte en conséquence, notamment, bon nombre de dispositions de la section première du chapitre III du décret du 27 juin 1996.

Le décret du 11 mars 1999 n'est pas encore en vigueur (2).

(1) Selon les termes par lesquels l'article 143 du décret du 11 mars 1999 remplace l'article 11, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996.

(2) Selon son article 183, ce décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. Comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, ladite date n'a pas encore été fixée.

Toutefois, quand il envisage d'adopter des dispositions normatives nouvelles entrant dans le champ d'application de ce décret, le Gouvernement ne peut manquer d'avoir égard au dispositif établi par celui-ci, et ce afin d'éviter d'en compromettre la bonne application.

Il en va d'autant plus ainsi, en l'espèce, que des dispositions fondamentales du décret du 27 juin 1996 en ce qui concerne le régime de l'autorisation requise pour l'implantation et l'exploitation d'installations de regroupement de déchets - en l'occurrence, l'article 11, § 1er, alinéas 2 et 3, §§ 2 à 6, et § 8, et l'article 15 - ne sont pas entrées en vigueur, à défaut d'arrêté du Gouvernement fixant cette entrée en vigueur (1).

Ces dispositions législatives - en particulier l'article 11, § 8, du décret du 27 juin 1996, qui charge le Gouvernement d'"établir) les règles d'application (de l'article 11) ainsi que les règles selon lesquelles les autorisations sont demandées ou renouvelées" - n'étant pas entrées en vigueur, le Gouvernement n'a pas le pouvoir de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour organiser la procédure d'autorisation prévue par ledit décret.

Le Gouvernement n'a donc pas le pouvoir de régler, comme le fait pourtant l'arrêté en projet, la procédure d'autorisation que prévoit le décret du 27 juin 1996 pour l'implantation et l'exploitation, notamment, des installations de regroupement de matières enlevées du lit, des

(1) Selon l'article 76 du décret du 27 juin 1996, il appartient au Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

berges et ouvrages annexes des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage.

Certes, théoriquement, le Gouvernement pourrait envisager de faire entrer en vigueur les dispositions précitées du décret du 27 juin 1996, au moins en ce qui concerne les installations auxquelles s'applique l'arrêté en projet, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999.

Toutefois, une telle solution conduirait à créer d'importantes difficultés de compréhension du dispositif mis en place par la Région wallonne et, partant, à susciter, dans la pratique, de nombreuses erreurs ou confusions sur l'état du droit en vigueur. La sécurité juridique serait, de ce fait, sérieusement compromise.

Aussi mieux vaut-il régler les questions qu'envisage l'arrêté en projet à l'occasion de l'exécution que le Gouvernement doit donner au décret du 11 mars 1999.

Compte tenu de cette observation, Le Conseil d'Etat, section de législation, estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN